



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

associations d'éducation populaire

Question écrite n° 27772

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de subventions adressées à Solidarité laïque. Le ministère de l'éducation nationale avait établi depuis une vingtaine d'années un partenariat avec cette association, reconnue d'utilité publique depuis 1990, qui intervient auprès de la communauté éducative française par des programmes pédagogiques tels que la campagne Demain le monde, un partenariat éducatif de solidarité internationale (PESI)... L'association bénéficiait de trois postes d'enseignants mis à disposition. En 2007, le ministère de l'éducation nationale en supprimait un, le transformant en poste de détaché avec un engagement de compensation financière à l'euro près. Cet engagement n'a pas été respecté. Aujourd'hui, le ministère annonce la suppression des deux autres postes d'enseignants mis à disposition sans aucune compensation financière (alors que par courrier du ministre du 4 mai 2007, puis courrier du DEGESCO le 27 juin 2007, la compensation financière avait été prévue). De par cette décision, le ministère met en péril l'existence même de cette association et ne respecte pas les engagements pris en application de la LOLF. Il lui demande donc de revoir sa décision et d'accorder la compensation financière à Solidarité laïque, comme cela avait été prévu par la LOLF.

Texte de la réponse

Le Parlement et la Cour des comptes ont à plusieurs reprises souligné le volume important de personnels mis à disposition d'organismes partenaires du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse d'associations, d'établissements publics ou d'autres ministères. Depuis 2006, suite aux recommandations de la Cour des comptes relayées par le Parlement et conformément aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances, un effort de clarification a été entrepris : il s'agissait d'examiner précisément la pertinence des missions confiées à ces personnels mis à disposition et de garantir ainsi que des personnels rémunérés par un programme d'actions assument des missions directement liées à ce programme d'actions. C'est ainsi qu'un certain nombre de mises à disposition insuffisamment justifiées ont été supprimées et que la très grande majorité ont fait l'objet d'une transformation en détachements. Par ailleurs, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'encadrer la pratique des mises à disposition auprès d'associations. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 modifient le cadre juridique de la mise à disposition. Ces nouvelles modalités ne rendent possible l'exonération du remboursement de la mise à disposition que pour les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs, les organisations internationales intergouvernementales et les États étrangers. Les associations qui disposent encore de personnel mis à disposition sont désormais dans l'obligation d'assurer le remboursement de la rémunération de ces personnels. Sans remettre en cause ni le bien-fondé des actions menées par les enseignants mis à disposition, ni la contribution du ministère au bon fonctionnement des associations, il appartient au ministère de l'éducation nationale de fonder sa politique de soutien aux associations sur des bases précises, objectives et évaluables. C'est ainsi que pour l'association Solidarité laïque, le ministère de l'éducation nationale a contribué au développement de leurs actions, au titre de l'année 2008, par l'attribution d'une subvention de 36 733 €. Par ailleurs, le soutien du ministère de l'éducation nationale, en 2008, s'est également

traduit sous la forme de deux mises à disposition d'enseignants à temps plein. Pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire, et en accord avec l'association, le statut de ces deux agents a évolué vers celui du détachement. En 2009, l'aide de l'État s'inscrit dans une logique de financement sur projets. De ce fait, les associations sont invitées à orienter résolument leurs activités dans le champ des priorités définies par l'État pour réduire l'échec scolaire et aider les élèves les plus en difficulté, en particulier dans l'accompagnement éducatif, dans l'aide à la scolarité ou dans la mise en oeuvre des activités culturelles et artistiques. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale réaffirme sa volonté de conduire une politique ambitieuse, favorisant la réussite des élèves, soucieuse de l'utilisation des crédits de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27772

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6294

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3575